

# **VD\_OMNI PE.2006.0598 vom 21. November 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-11-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2006.0598](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0598)

FR: VD\_OMNI PE.2006.0598 du 21 novembre 2006

IT: VD\_OMNI PE.2006.0598 del 21 novembre 2006

## **Regeste**

X. c/Service de la population (SPOP) | Ressortissante turque restée en Suisse alors que son visa de visite était échu. Rejet de la demande d'autorisation de séjour sollicitée pour suivre les cours d'un institut de langues confirmé. Au surplus, les conditions pour obtenir une autorisation de séjour pour études ne sont pas remplies, s'agissant de la condition relative aux moyens financiers nécessaires et de celle de la garantie de la sortie de Suisse au terme des études. L'arrêt est du 21 décembre 2006 comme l'indique la dernière page (erreur en première page).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et de l'OCMP.

### **E. 2**

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA). La loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le tribunal de céans.

### **E. 3**

Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. sur tous ces points, ATF 110 V 365 consid. 3b in fine; ATF 108 Ib 205 consid. 4a). Aux termes de l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. En l'espèce, la recourante ne dispose d'aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour à quelque titre que ce soit. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités

avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 al. 1 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en règle générale d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail.

#### **E. 4**

LSEE, le fait d'en réunir la totalité ne justifie pas encore le droit à l'octroi d'une autorisation (ATF 106 Ib 127). b) Conformément à l'art. 11 al. 3 de l'Ordonnance concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers du 14 janvier 1998 (OEArr; RS 142.211), "l'étranger est lié par les indications qui figurent dans son visa concernant le but de son voyage et de son séjour" (cf. dans un sens analogue art. 10 al. 3 du règlement d'exécution de la LSEE, aux termes duquel "les obligations assumées par l'étranger au cours de la procédure d'autorisation et ses déclarations, en particulier sur les motifs de son séjour, le lient à l'égal des conditions imposées par l'autorité" ; cf. également art. 2 al. 2 de l'ancienne ordonnance du 10 avril 1946 concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers, selon lequel le visa ne donne droit que de passer la frontière, l'étranger étant lié, jusqu'à ce que ses conditions de résidence aient été réglées, par les indications figurant dans son visa concernant les motifs de son voyage; cf. également dans le même sens arrêts TA PE.1997.0002 du 5 février 1998; PE.1996.0856 du 20 février 1997; PE.1997.0065 du 11 juin 1997 et PE.1998.0104 du 28 août 1998). Les Directives et commentaires de l'Office fédéral des migrations (anciennement IMES) sur l'entrée, le séjour et le marché du travail (Directives LSEE, 3<sup>e</sup> version remaniée et adaptée, mai 2006) prévoient au chiffre 221 que le visa ne dispense pas son titulaire de déclarer son arrivée aux autorités compétentes en matière d'étrangers si, conformément à la législation en la matière, son séjour est soumis à autorisation (art. 2, al. 2, RSEE). S'il a l'intention de demeurer en Suisse au-delà du séjour inscrit dans son visa, il doit en tout cas s'annoncer avant cette échéance. Sous chiffre 223.1 Directives LSEE, il est précisé qu'aucune autorisation de séjour ne sera en principe accordée à l'étranger entré en Suisse au bénéfice d'un visa délivré en application de l'art. 11 al. 1 OEArr, soit un visa pour des séjours de trois mois au plus effectués notamment aux fins de tourisme, de visite ou d'entretien d'affaires. Des dérogations à cette règle ne sont envisageables qu'en présence de situations particulières telles que, par exemple, celles dans lesquelles l'étranger posséderait un droit à une autorisation de séjour (art. 7 et 17 LSEE).

#### **E. 5**

Il n'est pas contesté que la recourante est entrée plusieurs fois en Suisse au bénéfice de visas touristiques ou de visite. Lors de son dernier séjour, elle est restée dans le pays alors que son visa était échu à la fin du mois de mars 2006. Elle n'a sollicité une autorisation de séjour pour études que le 28 juin 2006, sans s'être préalablement annoncée au bureau des étrangers de sa commune de domicile. Ce n'est finalement que le 13 juillet 2006 qu'elle a signalé sa présence à la commune de 1\*\*\*\*\*. Elle avait, dit-elle, effectué cette démarche après être tombée malade et sur les conseils de son assurance maladie; elle pensait que l'école veillait à l'obtention de son autorisation de séjour (v. lettre de la recourante du 9 août 2006 à la commune de 1\*\*\*\*\*). Ces explications ne sont guère convaincantes, la recourante ne pouvant ignorer qu'elle séjournait en Suisse sans autorisation, son visa étant échu. Elle avait dès lors, ainsi que la personne qui la logeait, l'obligation d'annoncer sa présence au bureau des étrangers de sa commune de domicile. Il n'est en outre pas crédible que l'école puisse lui avoir laissé entendre qu'elle allait effectuer toutes les démarches tendant à l'octroi d'une

autorisation de séjour. Il est en outre établi que la recourante ne s'est même pas annoncée au bureau des étrangers le 28 juin 2006, alors qu'elle savait qu'elle résidait en Suisse sans autorisation, son avocat ayant déposé à cette date une demande auprès du SPOP. Elle a donc commis une infraction aux prescriptions en matière de police des étrangers en séjournant dans le pays sans autorisation et en cachant sa présence au bureau communal des étrangers. Pour cette raison déjà, l'autorité intimée était en droit de refuser l'octroi de l'autorisation sollicitée. Même dans l'hypothèse, non réalisée en l'espèce, où la recourante aurait présenté sa demande d'autorisation de séjour pour études avant la date d'échéance de son visa, elle aurait dû être refusée. En effet, le Tribunal administratif a rappelé à plusieurs reprises que l'étranger est lié par les termes de son visa et qu'il ne peut prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour pour études, s'il est entré en Suisse avec un visa touristique ou de visite, avant d'être retourné dans son pays d'origine et y avoir déposé la demande correspondante auprès de la représentation suisse (v. notamment arrêts PE.2006.0444 du 18 août 2006, PE.2005.0537 du 23 mars 2006 et PE.2005.0184 du 20 septembre 2005). Par surabondance de droit, le tribunal constate que la recourante ne remplit pas les conditions prévues à l'art. 31 lit. e et g et 32 lit. e et f OLE. Elle n'a en effet pas apporté la preuve qu'elle disposait des moyens financiers nécessaires à son séjour. Ses parents ne subviennent pas à son entretien, son oncle fait l'objet de poursuites et le couple a bénéficié de prestations de l'aide sociale vaudoise et du RMR. Enfin, compte tenu de la fréquence de ses séjours en Suisse et de la présence de sa proche parenté, la sortie de Suisse au terme des études, c'est-à-dire dans quelques mois, n'est pas suffisamment garantie.

#### **E. 6**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de la recourante qui succombe, selon la procédure sommaire de l'art. 35a LJPA. Le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai de départ à la recourante et de veiller à l'exécution de sa décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.